

## CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TECHNOLOGIES INTERACTIVES MEDIAGRIF INC.

### I. Rôle et objet

Le comité d'audit (quelquefois appelé aux présentes le « **comité** ») est un comité du conseil d'administration de Technologies Interactives Mediagrif Inc. (la « **Société** »). La fonction principale du comité d'audit est d'aider les membres du conseil à exercer leurs fonctions de la manière suivante :

1. en faisant des recommandations au conseil à l'égard de la nomination et de la rémunération des auditeurs indépendants;
2. en supervisant le travail des auditeurs indépendants mandatés pour préparer ou émettre un rapport des auditeurs ou effectuer d'autres services, notamment d'audit, de révision ou d'attestation pour la Société, y compris le règlement de conflits entre les auditeurs indépendants et la direction;
3. en approuvant préalablement la prestation, par les auditeurs indépendants, de tous les services non liés à l'audit (ou en déléguant cette approbation préalable si la loi le permet) à la Société ou à ses filiales;
4. en examinant les états financiers annuels et intermédiaires, le rapport de gestion s'y rapportant et les communiqués sur les bénéfices intermédiaires et annuels, et en recommandant l'approbation, avant que cette information ne soit publiquement divulguée;
5. en s'assurant que des procédures adéquates soient en place pour la révision de la divulgation publique de l'information financière de la Société, autres que celle décrite en 4. ci-dessus, tirée de ses états financiers, y compris l'évaluation périodique de l'exactitude de ces procédures;
6. en révisant et en approuvant l'embauche proposée d'associés ou d'employés actuels ou d'anciens associés ou employés des auditeurs actuels ou des anciens auditeurs de la Société ou de ses filiales; et
7. en établissant des procédures pour la réception, la conservation et le traitement des plaintes ou des préoccupations reçues par la Société concernant des questions de comptabilité, de contrôles comptables internes ou d'audit, y compris l'envoi anonyme de préoccupations par des employés concernant des questions de comptabilité ou d'audit.

Le comité d'audit devrait principalement s'acquitter de ces responsabilités en exerçant les activités énumérées dans la présente chartre. Toutefois, le comité n'est pas responsable de la préparation des états financiers, de la planification ou de la réalisation de l'audit, de déterminer si les états financiers sont complets, exacts et conformes aux principes comptables généralement reconnus (les « **PCGR** »), de faire des enquêtes ni d'assurer le respect des lois et des règlements ni des politiques, procédures et contrôles internes de la Société puisque ces responsabilités incombent à la direction et dans certains cas aux auditeurs indépendants, selon le cas.

## II. Composition du comité et réunions

1. Le comité d'audit doit être constitué conformément au Règlement 52-110 *sur le comité d'audit*, dans sa version pouvant être modifiée de temps à autre (le « **Règlement 52-110** »).
2. Tous les membres du comité doivent (sauf dans la mesure permise par le Règlement 52-110) posséder des compétences financières (s'entend de la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présente des questions d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables à ceux dont on peut raisonnablement croire qu'ils seront soulevés lors de la lecture des états financiers de la Société).
3. Les membres du comité sont élus par le conseil chaque année ou demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment nommés. À moins que le président du comité soit élu par le conseil plénier, les membres du comité peuvent désigner un président du comité à la majorité des voix de l'ensemble des membres du comité.
4. Tout membre du comité d'audit peut être destitué ou remplacé en tout temps par le conseil et cesse d'être un membre du comité d'audit lorsqu'il cesse d'être un administrateur. Le conseil peut combler des postes au comité d'audit au moyen d'une élection entre les membres du conseil. S'il y a un poste vacant au comité d'audit, les autres membres peuvent exercer la totalité de ses pouvoirs tant qu'il y a quorum.
5. Le comité se rencontre au moins quatre fois par année, ou plus fréquemment selon les circonstances.
6. Le président du comité peut demander aux membres de la direction ou à d'autres personnes d'assister aux réunions et de fournir des renseignements nécessaires au besoin. Afin d'exercer leurs fonctions, les membres du comité doivent avoir un accès intégral à tous les renseignements internes et les autres renseignements qu'ils jugent appropriés et doivent pouvoir discuter de ces renseignements et de toute autre question se rapportant à la situation financière de la Société avec les cadres supérieurs, les dirigeants et les auditeurs indépendants de la Société ainsi qu'avec d'autres personnes s'ils le jugent approprié.
7. Afin de favoriser la communication ouverte, le comité ou son président doit rencontrer au moins une fois par année, dans le cadre de sessions distinctes, la direction et les auditeurs indépendants pour discuter de toute question devant, de l'avis du comité ou de chacun de ses groupes, être discutée en privé. De plus, le comité ou son président peut rencontrer une fois par trimestre la direction relativement aux états financiers intermédiaires de la Société.
8. À toute réunion du comité, le quorum pour traiter des questions consiste en la majorité du nombre de membres du comité ou un nombre plus élevé que le comité peut choisir au moyen d'une résolution.
9. Les réunions du comité d'audit sont tenues de temps à autre et à l'endroit que tout membre du comité peut établir sur remise d'un avis raisonnable, non moins de 48 heures, à chacun de ses membres. Tous les membres du comité peuvent renoncer à la période d'avis. Le président du conseil et les auditeurs indépendants ainsi que le chef de la direction, le chef de la direction financière ou le vice-président, affaires juridiques et secrétaire de la Société, peuvent chacun demander à ce qu'un membre du comité convoque une réunion.
10. Le comité fixe l'ordre du jour voulu des réunions.

### III. Activités

Outre les questions décrites à la rubrique I, le comité d'audit doit faire ce qui suit :

1. Examiner annuellement la présente charte et recommander de temps à autre au conseil les modifications qu'il considère pertinentes.
2. Examiner l'information concernant le comité d'audit qui doit être communiquée conformément au Règlement 52-110.
3. Examiner tous les ans, avec les auditeurs indépendants, toutes les relations importantes qu'il entretient avec la Société en vue d'évaluer leur indépendance et en discuter avec ceux-ci.
4. Examiner le rendement des auditeurs indépendants ou la révocation proposée des auditeurs indépendants lorsque les circonstances le justifient.
5. Consulter périodiquement les auditeurs indépendants, sans la présence de la direction, au sujet des risques ou de l'exposition aux risques importants, des contrôles internes et autres mesures que la direction a prises pour contrôler ces risques, ainsi que de l'exhaustivité et de l'exactitude des états financiers, notamment le caractère adéquat des contrôles internes pour relever les paiements, les opérations ou les procédures qui pourraient être jugés illégaux ou autrement irréguliers.
6. Veiller à ce que les auditeurs indépendants soient à la disposition du comité et du conseil au besoin.
7. Examiner l'intégrité des méthodes de présentation de l'information financière, à l'interne et à l'externe, en collaboration avec les auditeurs indépendants.
8. Analyser les opinions des auditeurs indépendants quant à la qualité, à la transparence et au caractère approprié et non seulement quant au caractère acceptable, des principes comptables et des pratiques de communication de l'information financière, tels qu'ils sont appliqués à la présentation de leur information financière, notamment le degré d'audace ou de prudence de leurs principes comptables et des estimations sous-jacentes et le fait que l'application de ces principes soit des pratiques courantes ou peu répandues.
9. Examiner toutes les questions importantes concernant les bilans, les obligations éventuelles importantes (notamment celles qui sont liées à des acquisitions ou dispositions importantes) et les opérations entre personnes apparentées.
10. Analyser les modifications importantes proposées aux principes et aux pratiques comptables de la Société.
11. S'il est jugé pertinent, établir des systèmes distincts de présentation de l'information au comité par la direction et les auditeurs indépendants.
12. Examiner l'étendue et les plans de l'audit et des examens des auditeurs indépendants. Le comité peut autoriser les auditeurs indépendants à effectuer les examens ou un audit supplémentaires que le comité juge souhaitables.
13. Analyser périodiquement le besoin de créer un poste d'auditeur interne, s'il n'y en a pas.
14. Après la réalisation de l'audit annuel et, s'il y a lieu, des examens trimestriels, examiner séparément avec la direction et les auditeurs indépendants les modifications importantes devant être apportées aux procédures prévues, les problèmes éprouvés au cours de l'audit et, s'il y a lieu, des examens, y compris toute restriction à l'étendue du

travail ou à l'accès aux renseignements requis et la coopération des auditeurs indépendants pendant l'audit et, s'il y a lieu, les examens.

15. Examiner avec les auditeurs indépendants et la direction les conclusions importantes qui ont été faites pendant l'exercice et la mesure dans laquelle les modifications ou les améliorations aux pratiques financières ou comptables, approuvées par le comité, ont été mises en œuvre. Cet examen devrait être effectué à un moment approprié à la suite de la mise en œuvre des modifications ou des améliorations, comme le comité en aura décidé.
16. Examiner les activités, la structure organisationnelle et les compétences du chef de la direction financière et du personnel chargé de la communication de l'information financière et voir à ce que toutes les questions de planification de la relève soient portées à l'attention du conseil.
17. Examiner le programme de gestion des risques de la direction et les mesures prises pour atténuer les risques importants ou l'exposition aux risques importants de tout genre, dont la couverture d'assurance et la conformité fiscale.

#### **IV. Généralités**

1. Le comité est autorisé à retenir les services de conseillers, de comptables, de consultants et d'autres spécialistes indépendants (les « **conseillers** ») qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions, et il a le pouvoir de fixer la rémunération de ces conseillers et de faire en sorte que la Société leur verse cette rémunération.
2. Le comité est autorisé à communiquer directement avec les auditeurs indépendants (et, s'il y a lieu, internes) comme il le juge approprié.
3. S'il le juge approprié, le comité est autorisé à mener ou à autoriser des enquêtes relativement à toute question de son ressort et à exercer toutes les autres activités qu'il juge nécessaires ou appropriées.
4. Malgré ce qui précède et sous réserve des lois applicables, il n'incombe pas au comité de préparer les états financiers, de planifier ou de réaliser un audit interne ou externe ni d'établir si les états financiers de la Société sont complets, exacts et conformes aux principes comptables généralement reconnus puisque ces fonctions relèvent de la direction et dans certains cas des auditeurs indépendants, selon le cas. Aucune disposition de la présente charte ne vise à rendre le comité responsable de la non-conformité de la Société aux lois ou règlements applicables.
5. Le comité est un comité du conseil et n'est pas ni n'est réputé être un mandataire des actionnaires de la Société pour quelque fin que ce soit. Le conseil peut de temps à autre permettre des dérogations aux modalités des présentes, soit prospectivement ou rétrospectivement, et aucune disposition des présentes n'entend donner lieu à la responsabilité civile à l'égard des porteurs de titres de la Société ni à quelque autre responsabilité que ce soit.

Adoptée le 14 juin 2011 par résolution du conseil d'administration.